

# PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE  
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 8 / 2013  
(23/12/2013)

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize et le vingt trois décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14  
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 décembre 2013

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU	X				
Christian CAMPOY	X				
Marc LLANAS		X			
Ginette NAVARRO	X				
Nicole GIORGINO		X	Emile RAGGINI	X	
Géraldine GAY	X				
Julien BRIANC	X				
Stéphane ALLIER		X			
Bernard GRACIA	X				
Jean-François RUIZ	X				
Régis VIE			(démissionnaire)		
<b>TOTAL</b>		<b>11 03</b>		<b>01</b>	
Quorum:	8	oui	Nombre de voix:	<b>12</b>	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### 1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

- .....
  - .....
  - .....
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur les dégâts causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

La préfecture a été informée de ce premier bilan.

## 3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

### ORDRE DU JOUR

#### **A - INTERCOMMUNALITE**

		Décision
⇒ 1 :		
⇒ 2 :		

#### **B – FINANCES**

⇒ 1 :	<b>EXERCICE 2013 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°2</b>	n°29
⇒ 2 :	<b>INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL</b>	n°33
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		
⇒ 5 :		

### **C – TRAVAUX D'EQUIPEMENT**

⇒ 1 :		
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		

### **D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE**

⇒ 1 :		
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

The watermark is a circular seal for the Mairie de La Roche-Minervois. It features a central figure holding a staff and a banner, with a sunburst above. The text 'MAIRIE DE LA ROCHE-MINERVOIS' is written around the perimeter, and a star is at the bottom.

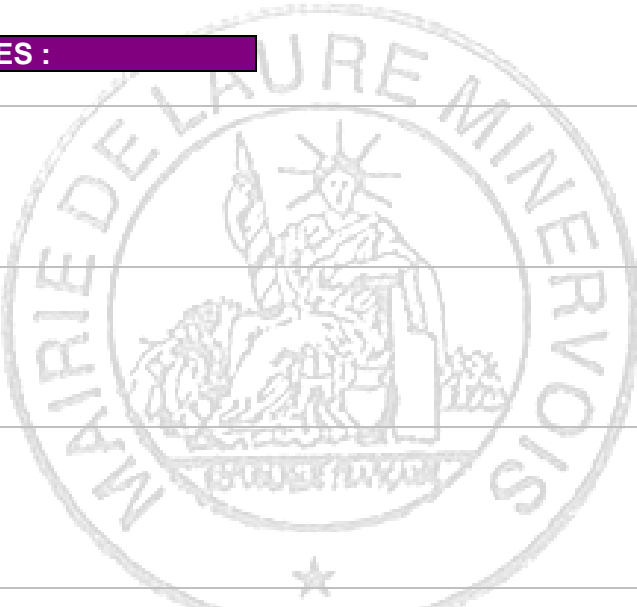
### **F – SERVICES PUBLICS**

⇒ 1 :		
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		

## H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :	CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE NON-TITULAIRE (EMPLOI D'AVENIR)	n°30
⇒ 2 :	CREATION DE POSTES DE TITULAIRES : - ADJOINT TECHNIQUE DE 1 <sup>ERE</sup> CLASSE - ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 <sup>ERE</sup> CLASSE - AGENT DE MAÎTRISE	n°31
⇒ 3 :	DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE	n°32

## QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	 <p>(Ces sujets sont développés en fin de document)</p>
⇒ 2 :	
⇒ 3 :	
⇒ 4 :	
⇒ 5 :	
⇒ 6 :	
⇒ 7 :	

ACTUALITES DIVERSES

## 4) DECISIONS

**OBJET : EXERCICE 2013 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le budget primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ce budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget initial.

Il rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

**PROCEDE** au vote :

Pour	★	12 voix
Contre		0 voix
Abstentions		0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents,

**ADOpte** la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-après,

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières.

# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Rappel des décisions du Budget Primitif et des modifications antérieures	15/04/2013 15/10/2013	1 486 885,15 €	1 486 885,15 €	1 128 425,46 €	1 128 425,46 €
Décision modificative du	23/12/2013	3 612,94 €	3 612,94 €	12 941,92 €	12 941,92 €
Location local Groupama	6132				
Assurances	616	458,16			
Remboursement prime assurance	619				
Formation Personnel	6184				
personnel extérieur (contrat Puig)	6218				
Honoraires	6226				
Indemnité, Cotisation solidarité personnel	6228				
Annonces insertions	6231				
Dépenses imprévues ®	D022	-4181,51			
Transports biens collectifs	624				
Frais déplacements agents territoriaux	6251				
Remboursement EPCI (SIC: travaux privés)	62878				
Autres services extérieurs ®	6288	-4955,44			
cotisations CDG + CNFPT	6336	12,25			
solidarité autonomie	6338	1,56			
taxes foncières	63512				
personnel titulaire	6411	165,26			
personnel non titulaire	6413				
emplois insertion	64168				
remboursement / rémunérations	6419		1659,59		
cotisations URSSAF	6451	88,68			
cotisations caisses retraites	6453	76,86			
cotisations ASSEDIC	6454				
primes assurance personnel	6455				
cotisations AHMT + COSPCI	6458	1,04			
remboursement / charges sécurité sociales	6459		-4,00		
médecine du travail	6475				
autres charges (capital-décès)	6478	1,10			
remboursement charges sociales (Groupama)	6479				
Autres charges de personnel (GUSO)	648				
indemnités Elus	6531				
cotisations élus	6533				
cotisation Sécu part employeur	6534				
cotisations organismes regroupement:					
> S.I.C	6554-022				
> S.I.A.H.B.A.D	6554				
subventions aux groupements de collectivités	65735	-20489,97			
subventions associations:					
> Patrimoine lauranais	6574				
> Virades de l'espoir	6574				
> Coopérative scolaire	6574				
> divers	6574				
charges diverses: cotisations AMA	658				
intérêts des emprunts (PIBOR, CRCAM)	6611				
Titres annulés (Groupama 2012)	673				
> Cazanave Juliette (opération façade)	6745				
Subventions exceptionnelles (Var)	6748				

charges exceptionnelles (Excédent M49)	678	25856,92		
dotation pour perte de créance (loyers.....)	6815			
Coupes de bois	7022			
concessions cimetièrè	70311			
redevance DP par EDF	70323			
remboursement de frais (travaux SIC)	70878			
redevance "Points Verts" CRCAM	70388			
rattachement travaux en régie	722			
contributions directes	7311		724,00	
droits de place	7336			
droits de mutation	7381		-2350,02	
fonds péréquation recettes fiscales intercom.	73925			
dotation de solidarité rurale	74121			
dotation nationale de péréquation	74127			
dotation élu rural	742			
compensation pertes bases TP	74833			
revenus des immeubles	752		807,84	
redevance R2 / EDF	757			
produits divers de gestion courante	758		2775,53	
dons et libéralités	7713			
recouvrements de sinistres / remb. CAUE	7718			
mandats annulés (avoir SLED 2012)	773			
F.C.T.V.A (ER 2010)	10222-012			
Taxe d'aménagement	10226			996,94
Excédents (M49)	1068			5366,95
bâtiments communaux (FNPIC)	1325-041			
Travaux SIC	1323-022			
Travaux SIC	2151-022			
matériels informatiques	205-016			
Aménagements touristiques au Lac	2315-032		2400,00	
Maison des associations	2313-018		6500,00	
Rénovation des bâtiments communaux	2313-041		997,23	
Rénovation Salle polyvalente	2313-031			
Aménagements VRD	2315-024			
Aménagements urbains	2313-047		3044,69	
acquisitions foncières	2111-025			
aire de lavage	2111-013			
aire de lavage	21578-013			
aménagements cimetièrè	2313-029			
acquisition véhicules	21571-014			
bâtiments communaux (lavoirs, Ecole,...)	2313-041			
remboursement créances immobilisées (SYADEN)	276358			
immobilisations incorporelles en cours ®	232			
Opérations d'ordre et de régularisation				
Régularisation :	0,24			
041 {	1323-022			-30427,00
	2151-022		-106500,00	
D23 {	1323-022			30427,00
	2151-022		106500,00	
040 {	2315-032		-6189,83	
	2313-041		3970,39	
	2313-031		-6953,42	
	2315-024		-16969,39	
	2313-047		26142,25	
Virement de la S.F	0,21			6578,03
Virement à la S.I total	0,23	6578,03		
<b>Résultats de clôture</b>				
<b>Excédent global de clôture</b>				

# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

M 14 DM n° 2/2013 FICHE DE CALCUL

### BALANCE GENERALE

Libellés	Dépenses	Recettes
<b>Section de fonctionnement</b>		
Rappel des décisions du budget primitif	1 088 009,49 €	1 486 885,15 €
Budget principal	-2 965,09 €	3 612,94 €
<b>Nouveau solde</b>	<b>1 085 044,40 €</b>	<b>1 490 498,09 €</b>
<b>Section d'Investissement</b>		
Rappel des décisions du budget primitif	1 128 425,46 €	729 549,80 €
Budget principal	12 941,92 €	6 363,89 €
<b>Nouveau solde</b>	<b>1 141 367,38 €</b>	<b>735 913,69 €</b>
<b>Résultat global net</b>	<b>2 226 411,78 €</b>	<b>2 226 411,78 €</b>
Excédent 021		405 453,69 €
Déficit 023	405 453,69 €	

\*\*\*



**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON-TITULAIRE ENGAGÉ EN CONTRAT D'AVENIR**

Monsieur le Maire expose que la commune peut recruter, par le biais du contrat d'avenir, une personne âgée de 16 à 25 ans au moment de la signature de la convention, sans qualification ou peu qualifiée et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les personnes reconnues travailleurs handicapés âgées de moins de 30 ans, remplissant les mêmes conditions ont vocation à bénéficier, également, de ce dispositif. Ces jeunes ne doivent détenir aucun diplôme ou uniquement un titre professionnel de niveau V (CAP ou BEP). De plus, ils doivent totaliser au moins six mois de recherche d'emploi au cours des douze derniers mois.

L'emploi proposé doit répondre à des besoins collectifs présentant une utilité sociale ou un caractère environnemental. Le contrat d'avenir est ainsi un moyen de recrutement souple assorti d'aides financières et d'exonération de charges sociales. En effet, le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir conclus sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé à 75 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance. Par ailleurs, le contrat d'avenir donne lieu à exonération de la part patronale des cotisations et contributions de sécurité sociale sur les salaires dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au S.M.I.C. ainsi que d'une exemption de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation à l'effort de construction.

Le titulaire du contrat d'avenir n'est pas comptabilisé dans l'effectif de l'organisme employeur qui est dispensé du versement de l'indemnité de fin de contrat. Ce contrat à durée déterminée de douze mois minimum peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 36 mois au plus. A titre dérogatoire, ce contrat pourra être prolongé dans la limite totale d'une durée de 5 ans afin de permettre au jeune d'achever une action de formation. La durée du travail applicable au contrat d'avenir est de 35 heures hebdomadaires et la rémunération de l'intéressé ne doit pas être inférieure au S.M.I.C horaire. Des actions de formation et d'accompagnement sont obligatoirement organisés au bénéfice du salarié et se dérouleront pendant ou hors du temps du travail. L'employeur délivre en fin de contrat une attestation de compétence.

Enfin, ces personnes bénéficient d'une priorité d'embauche durant un délai d'un an à compter du terme de leur contrat en cas de création de tout poste compatible avec leur qualification et leur compétence.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du 15 avril 2013 relative au budget primitif,

**VU** le décret du 24 octobre 1985 modifié relatif au montant minimum de rémunération des agents non-titulaires,

**VU** la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

**VU** le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

**VU** le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

**VU** l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une convention favorisant l'embauche de publics spécifiques attachés au bon fonctionnement du service public municipal lié à l'environnement,

**PROCEDE** au vote :

Pour		11 voix
Contre		0 voix
Abstentions	(GAY)	01 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

- de créer un emploi d'adjoint technique contractuel correspondant aux fonctions de la catégorie C dans la filière technique pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,

**PRECISE** que l'agent sera recruté par contrat, pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 dans les conditions réglementaires organisant le dispositif relatif au contrat d'avenir,

**FIXE** le traitement mensuel selon les conditions statutaires et qui sera calculé par référence à l'indice brut correspondant à l'échelon 1 de l'échelle 3 de rémunération des fonctionnaires territoriaux,

**SOLLICITE** les aides de l'Etat associées à l'embauche, notamment par convention préalable au contrat,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,



**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2014 (actualisation)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt qu'il y aurait à actualiser le tableau des effectifs en créant certains emplois d'agents territoriaux dans la commune pour améliorer l'organisation des divers services municipaux.

Il présente ci-dessous la liste des postes actuellement concernés et les changements proposés :

Effectifs	Postes à créer	Quotité	Affectation
Adjoint technique principal 2° classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe	Adjoint technique principal 1° classe	Temps complet	Services techniques
		Temps complet	Services techniques
	Agent de maîtrise	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2° classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2° classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2° classe	Adjoint technique 1° classe	Temps complet	Services techniques
Attaché principal		Temps complet	

Il précise à l'assemblée que le traitement de base correspondant à ces emplois est calculé conformément à la réglementation en vigueur sur l'indice afférent à ces grades. A ces traitements s'ajoutent les mêmes rémunérations accessoires que pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. Il en résulte une dépense annuelle prévue par des crédits suffisants pour y faire face qui existent au budget.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2006-1687, 2006-1689 et 2006-1695 du 22 décembre 2006, portant modification des règles de classement à la nomination en qualité de stagiaire des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, B et C,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1687 du 22 décembre 2006, portant modification du décret 1987-1107 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n°2006-1688 du 22 décembre 2006, portant modification du décret 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°88-547 du 06 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006, portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et concernant notamment le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,  
**CONSIDERANT** que le réaménagement de ces postes est nécessaire à la structure administrative et technique de la commune et qu'il y a lieu de favoriser ainsi la qualité du service public,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** :

• La modification de divers postes d'agents territoriaux au tableau des effectifs de la commune pour mise en conformité avec la réorganisation des services, les décrets susvisés et le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, dans les conditions suivantes :

Grades conservés ou créés	Postes supprimés	Quotité	Affectation
Adjoint technique principal 1° classe	Adjoint technique principal 2° classe	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe		Temps complet	Services techniques
Agent de maîtrise	Adjoint technique 2° classe	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2° classe - ASVP		Temps complet	Services techniques
		Temps complet	Services techniques
		Temps complet	Services techniques
		Partiel (60%)	Services techniques
Adjoint technique 1° classe	Adjoint technique 2° classe	Temps complet	Services techniques
		Temps complet	Services administratifs
		Temps complet	Services administratifs
		Temps complet	

- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,

**ADOpte** la suppression des postes figurant au tableau ci-dessus lorsque ceux-ci seront devenus vacants,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

\*\*\*

---

**OBJET : DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES - 2**

---

**EXPOSE DES FAITS :**

Le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit que « *le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire* »

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade.

Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Il précise que si l'assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois,
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau d'avancement annuel d'avancement.

Par ailleurs, il souligne que ces modifications ne concernent pas la « promotion interne » (passage d'un cadre d'emplois vers un cadre d'emplois supérieur), dont les règles demeurent soumises à des quotas fixés nationalement.

**PROPOSITIONS :**

Il propose donc de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité selon le tableau ci-après et en respectant les conditions suivantes :

- le taux sera déterminé dans chaque cadre d'emplois par grade d'avancement,
- pour permettre l'avancement d'un agent seul dans son grade, le pourcentage sera indexé au minimum de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours,
- le ratio ainsi fixé ne sera pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Filière	Effectifs	Grade d'avancement	Ratio (...%)
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	50 % au moins
	Adjoint technique principal 1° classe	Agent de maîtrise	50 % au moins
	Adjoint technique principal 2° classe	Adjoint technique principal 1° classe	50 %
	Adjoint technique principal 2° classe		
	Adjoint technique principal 2° classe		
	Adjoint technique 1° classe - ASVP	Adjoint technique principal 2° classe	50 % au moins
	Adjoint technique 1° classe		
	Adjoint technique 1° classe		
	Adjoint technique 2° classe	Adjoint technique 1° classe	25 %
	Adjoint technique 2° classe		
	Adjoint technique 2° classe		
Adjoint technique 2° classe			
MEDICO-SOCIALE	A.T.S.E.M principal 2° classe	Agent spécialisé écoles maternelles principal 1° classe	50 %
	A.T.S.E.M principal 2° classe		
	Agent spécialisé écoles maternelles 1° cl	Agent spécialisé écoles maternelles principal 2° classe	100 %
	Agent spécialisé écoles maternelles 1° cl.		
POLICE	Agent de police municipale		
ADMINISTRATIVE	Attaché territorial	Attaché principal	50 % au moins
	Adjoint administratif principal 2°classe	Adjoint administratif principal 1°classe	50 % au moins
	Adjoint administratif 1° classe	Adjoint administratif principal 2°classe	50 % au moins
	Adjoint administratif 2° classe	Adjoint administratif 1° classe	50 % au moins

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la convenance générale du projet en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et notamment son article 35 qui complète l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la délibération du 15 décembre 2008 portant sur le même objet,  
Vu la transmission du dossier au comité technique paritaire pour avis,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le principe d'un taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité,

**FIXE** le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par Monsieur le Maire,

**DIT** que, sauf décision expresse de l'Assemblée prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions qui annulent et remplacent celles du 15 décembre 2008, seront reconduites tacitement,

**AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans le cadre du présent dossier,

\*\*\*

---

**OBJET : DELIBERATION PORTANT INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL  
(Mme Sophie LETELLIER)**

---

Monsieur le président expose au conseil municipal les modalités d'attribution d'une indemnité de conseil au comptable du Trésor suite à la proposition du receveur municipal de fournir des prestations d'assistance auprès de la collectivité :

1. Les comptables du Trésor peuvent fournir une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté du 16 décembre 1983. Le comptable public intervient alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service.

Les textes précités prévoient, sans être exhaustifs, que les comptables publics peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable, notamment dans des domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de la trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

2. L'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité est acquise aux comptables pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement ne correspondait pas aux conseils demandés ou réalisés pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante pourrait modifier le taux qu'elle avait initialement retenu (JO AN, 18.06.2013, question n° 7247, p. 6398).

Le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Ainsi, les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante (JOAN, 22.03.2011, question n° 97351, p. 2724).

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

**VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n°91-974 du 16 août 1991, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 concernant les indemnités alloués par les communes pour la confection de documents budgétaires,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** les élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et l'installation du conseil municipal,

**CONSIDERANT** que Madame Sophie LETELLIER, nouveau receveur municipal a proposé à la commune par courrier du 8 novembre 2013 reçu le 14 novembre dernier, de lui faire bénéficier de ces prestations,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DEMANDE** le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseils et d'assistance,

**DECIDE** d'attribuer à Madame Sophie LETELLIER l'indemnité de conseil prévu par l'arrêté interministériel précité,

**DECLARE** que le taux applicable au montant de l'indemnité à verser est fixé à 100%,

**DIT** que cette indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du conseil municipal sur la base des crédits prévus au budget,

**PRECISE** qu'elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée,

\*\*\*





## QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0.	l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
1.	<u>Véhicules municipaux</u> : Un contrat de location sans option d'achat de 48 mois a été conclu le 5 décembre dernier avec la société CREDIPAR (Citroën Business finance) pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire neuf de type Jumper. Un premier loyer de 4801.10€HT sera suivi de 47 mensualités de 257.00€HT. L'opération peut être ainsi évaluée à 16880.10€HT en fin de convention. La maintenance est incluse, l'assurance, le carburant et le remplacement de pneumatiques restant à la charge de la collectivité. Les membres présents prennent acte dans le cadre de leur accord de principe au projet présenté lors de la précédente séance du conseil municipal.
2.	<u>Immobilier</u> : l'acquisition de terrains appartenant à l'indivision MANDEREAU suit son cours. Le maire a donné lecture de la confirmation des propriétaires sur les conditions de la vente qui leur ont été proposées le 3 décembre dernier. Ces dispositions évaluent à 13000€ l'ensemble des parcelles cadastrées B057-B170-B171-B179 qui fera l'objet de la transaction à authentifier.
3.	<u>Activités périscolaires</u> : la réforme portant sur les rythmes scolaires nécessite l'élaboration d'un projet d'organisation du temps périscolaire élaboré à l'initiative de la collectivité. Un comité de pilotage provisoire composé d'enseignants, d'élus (Loubat, Raggini, Fournil) et de parents d'élèves a pu traiter le questionnaire distribué par les instituteurs aux familles qui fait ressortir une préférence pour le mercredi matin dans le choix de la demi-journée scolaire supplémentaire à mettre en place dès la prochaine rentrée de septembre 2014. Des activités périscolaires pourraient ainsi s'organiser dans un créneau horaire de 15h45 à 16h30 en suite de la journée scolaire. Une commission municipale chargée de l'organisation du temps périscolaire devra être désignée par le conseil municipal seul compétent en la matière ainsi que pour déléguer au maire le pouvoir d'assurer son fonctionnement. Elle pourrait intégrer également des parents d'élèves, des intervenants proposés par Carcassonne-agglo-solidarité, ainsi que des représentants des services communaux impactés par les effets de la réforme (services techniques, administratifs, éducation...)
4.	<u>Manifestations</u> : les vœux du maire et de son conseil municipal seront adressés à la population le vendredi 10 janvier 2014 à 18h30 au foyer municipal. Une réception dédiée à l'accueil des nouveaux résidents est prévue le vendredi 27 décembre 2014 à 18h30 en mairie.
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	

\*\*\*\*\*

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 Heures 50 minutes.  
Suivent les signatures des membres présents.

# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du

23 décembre 2013

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	29	au n°	33

### FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 <sup>er</sup> Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 <sup>ème</sup> Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 <sup>ème</sup> Adjoint		
5	Guillaumé BOU Conseiller Municipal		
6	Christian CAMPOY Conseiller Municipal		
7	Marc LLANAS Conseiller Municipal		
8	Ginette NAVARRO Conseillère Municipale		
9	Nicole GIORGINO Conseillère Municipale	Emile RAGGINI	
10	Géraldine GAY Conseillère Municipale		
11	Julien BRIANC Conseiller Municipal		
12	Stéphane ALLIER Conseiller Municipal		
13	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
14	Jean-François RUIZ Conseiller Municipal		
15	Régis VIE Conseiller Municipal	Ø	(démissionnaire)

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

